

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 26056 Nom ou dénomination : 917 PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2019 sous le numéro de dépôt 114124

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R114124

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 17-09-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 497 718 772 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Anne BEGARIN, soussigné,

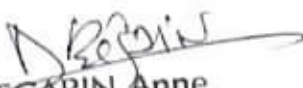
Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Porte de Champerret au nom de la société en formation 917 PRODUCTIONS société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1000 euros, dont le siège social est fixé 14 Rue Roger Bacon 75017 PARIS avec pour objet Art du Spectacle est créancier de la somme de 1000 euros représentant 100% du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

A Paris le 17/09/2019


BEGARIN Anne
BNP PARIBAS
17 SEP. 2019
PORTE DE CHAMPERRET

917 PRODUCTIONS

Société par actions simplifiée à associé unique à capital variable

Capital : 1 000 euros

Siège social : 14 Rue Roger Bacon 75017 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

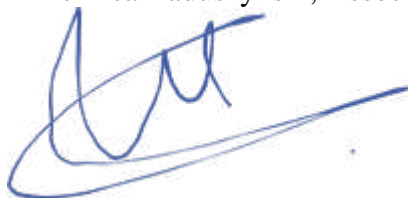
Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués à la constitution	Solde restant à libérer
Lisa Raduszynski	100 actions	1 000 euros	1 000 euros	0 euros

Le présent état, qui constate la souscription de 100 actions de la société, ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à la libération des apports en numéraire, dans les proportions visées ci-dessus, est certifié exact, sincère et véritable par le Président désigné dans les statuts constitutifs de la société.

Fait à Paris, le 18/09/2019

En un (1) exemplaire.

Mme Lisa Raduszynski, Associé unique :



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R114124

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 17-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

917 PRODUCTIONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 rue Roger Bacon, 75017 Paris, France.

La soussignée :

Madame Lisa Raduszynski
Né(e) le 29 avril 1982 à Neuilly sur Seine
Demeurant au 14 rue Roger Bacon, 75017, Paris
De nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

I.-FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

Article 2. - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Entrepreneur de spectacle (code 90.03B) ;
- La production, l'enregistrement, l'inscription sur tous les supports, pour des particuliers ou des entreprises et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour de toutes œuvres musicales, lyriques, théâtrales, artistiques, publicitaires et audiovisuelles, ainsi que l'organisation de tournées et la diffusion de spectacles ;

- La création et l'exploitation de tout service de télévision sur tout support, par tout moyen et selon tout procédé présent et à venir connu ou inconnu à ce jour ;
- La formation d'acteurs, que ce soit dans le cadre de cours de théâtre, individuels ou collectifs, ou pour du coaching d'artiste en tout genre ; la formation ou le coaching individuel ou collectif, à la prise de parole en public, pour des professionnels ou amateurs ;
- La création, l'écriture et l'animation d'émission ou de chroniques sur tout support connu ou inconnu à ce jour ;
- La conception, le développement, la production, le financement, l'exploitation, la gestion, l'édition et la diffusion de tout site internet, produits et services informatiques ou multimédias, et ce, par tout moyen et selon tout procédé technique, connus ou inconnus à ce jour, par tout réseau, technologie ou système de télécommunication, de transmission et de télédiffusion, et notamment les réseaux, services en ligne, internet, intranet, que l'accès soit conditionne ou non ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **917 PRODUCTIONS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à : Paris (75017) 14, rue Roger Bacon.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II.-APPORTS- CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6. - Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, la somme de 1 000 euros, divisée en 100 actions de 10 euros valeur nominale chacune, composant le capital social.

Cette somme a été versée dans le compte bancaire ouvert à cet effet.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8. - Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum. Le capital social est susceptible d'augmentation par des versement successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 10 000 euros.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article sept des présents statuts, soit 100 euros.

Article 9. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires selon les conditions de majorité prévues à l'article 18-1.

Article 10. - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12. - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

Un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

III.-ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13. - Président, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés au président.

Le président et le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée des fonctions du président et du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est fixée par la décision qui les nomme.

Le président et le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent démissionner à tout moment de leurs fonctions, à charge pour eux d'en prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président et le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 15-1 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 14. - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

IV.-DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 15. - Règles générales

1.- Les actes et opérations mentionnés ci-dessous sont obligatoirement accomplis sur décision de l'associé unique ou sur décision collective des associés :

- a) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- b) Nomination, fixation de la rémunération et révocation du président et du directeur général et directeur général délégué
- c) Nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- d) Dissolution ou prorogation de la société ;
- e) Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- f) Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- g) Toutes autres modifications statutaires ;

2.- Au choix du président de la société, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou s'expriment dans un acte notarié ou sous seing privé.

3.- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

4. - Il est justifié du droit de participer aux décisions collectives des associés par l'inscription des titres au nom de l'associé, au jour de la décision collective, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

5.- Chaque action donne droit à une voix.

LR

Article 15-1. - Décisions collectives prises en assemblée

- 1.- L'assemblée est convoquée par le président de la société. Elle est réunie à l'endroit désigné dans la convocation, qui peut être le siège social ou tout autre endroit en France ou à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.
- 2.- L'assemblée est présidée par le président de la société ; à défaut, l'assemblée élit son président.
- 3.- À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.
- 4.- Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés. Il peut aussi voter par correspondance. Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société un jour au moins avant la date de réunion de l'assemblée.
5. - Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent la moitié au moins des actions ayant droit de vote. Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les présents et représentés. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les présents et représentés.
- 6.- Les procès verbaux des assemblées sont répertoriés dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce, ou par un juge du tribunal d'instance, ou par le maire de la commune.

Article 15-2. - Décisions collectives prises par acte

- 1.- Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.
- 2.- Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

V.-EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 16. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

Article 17. - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18. - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI.-TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 19. - Transformation

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'associé unique, précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Si la société comporte plusieurs associés, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée à la majorité de 75% du capital.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande du président directeur général ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers peuvent les réduire à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Article 20. - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21. - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

VII.-TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22. - Nomination du président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Lisa RADUSZYNSKI, soussignée, née à Neuilly sur Seine le 29 avril 1982 et résidant au 14, rue Roger Bacon, 75017 Paris,

Madame Lisa RADUSZYNSKI accepte les fonctions de président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 23. - Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

LR

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24. Formalités de publicité - Pouvoirs- Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le

17/09/2019

En 2 exemplaires originaux

Signature de l'associé unique, Madame LISA RADUSZYNSKI
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

lu et approuvé



ANNEXES AUX STATUTS

LISTE DES DEPENSES EFFECTUEES

Etat des comptes accomplis pour le compte de la société en formation.

Dépenses

Date	FRAIS	Société	Montant HT	TVA	TTC
22/01/2018	Formation d'écriture	CATAPULT	650,00 €		650,00 €
02/07/2018	Formation d'acteurs	ATLANTIC ACTING SCHOOL	3209,70 €		3209,70 €
25/10/2018	Formation de graphisme	CREA IMAGE	3150,00 €	630,00 €	3780,00 €
02/11/2018	Impression d'affiches et flyers	OnlinePrinters	106,09	21,22 €	127,31
08/11/2018	Impression d'affiches et flyers	RapidFlyer	70,17	14,03	84,20 €
14/11/2018	Impression d'affiches et flyers	RapidFlyer	96,00 €	19,20 €	115,20 €
16/11/2018	Impression d'affiches	h2impression	81,00 €	15,00 €	96,00 €
16/01/2019	Impression de flyers	h2impression	339,00 €	67,80 €	406,80 €
16/01/2019	Impression d'affiches	h2impression	16,00 €	3,20 €	19,20 €
04/03/2019	Formation Web Marketing	CREA IMAGE	1680,00 €	336,00 €	2016,00 €
05/05/2019	Droits d'utilisation d'une photo	Delphine Royer	200,00 €		200,00 €
14/06/2019	Production de spectacles vivants	Le Sentier des Halles	1143,79 €	248,13 €	1391,92 €
03/09/2019	Impression d'affiches	RapidFlyer	39,00 €	7,80 €	46,80 €
05/09/2019	Abonnement mensuel du pack Creative Cloud du 05/11/2018 au 5/09/2019	ADOBE	449,85 €	90,00 €	539,85 €
06/09/2019	Frais liés à la création de la société	Legalstart	510,06 €	89,20 €	599,26 €
07/09/2019	Dépôt de marque	INPI	270,00 €		270,00 €
	TOTAL		12 010,66 €	1 541,58 €	13 552,24 €

Contrats

Date	Description	Société	Montant HT	TVA	TTC
16/07/2019	Contrat de prestation d'un one woman show le 15 septembre 2019	Espace Hillel			1 000,00 €
17/07/2019	Contrat de co-réalisation d'un one woman show du 1er au 5 octobre 2019 : montant à percevoir dépendra des ventes de billets.	La Compagnie du Café Théâtre			
23/09/2019	Contrat pour donner des cours de Stand-up aux étudiants de l'ECE du 23 au 27 septembre 2019	ECE			
	TOTAL				1 000,00 €

LR